

A&C-SCI

Société Civile Immobilière

En formation, au capital de 500 euros

Siège social : 20 Chemin de lou Mares, Cestas, Gironde, France, 33610

RCS en cours

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire portant sur la non-rémunération de la gérance

Le 18 février 2026, sont présents au siège social de la société, les soussignés, représentant la totalité des parts sociales :

— Mr Cédric, André, Christophe COULON, né le 01/01/1980 à Montargis 45200 (France), de nationalité française, demeurant au 20 Chemin de lou Mares, Cestas, Gironde, France, 33610, titulaire de 345 parts sociales ;

— Mme Adeline Anne Hélène CORNON, née le 02/11/1979 à Rennes 35000 (France), de nationalité française, demeurant au 20 Chemin de lou Mares, Cestas, Gironde, France, 33610, titulaire de 155 parts sociales.

Les associés, représentant l'intégralité des parts sociales, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une convocation formelle, tous les associés étant présents et ayant renoncé aux formalités préalables de convocation.

Mme Adeline Anne Hélène CORNON assume la présidence de la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

Résolution unique : Décision relative à la non-rémunération des cogérants jusqu'au 30 juin 2027.

RÉSOLUTION UNIQUE

NON-RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

L'assemblée générale, statuant en la forme ordinaire et à l'unanimité des associés présents, **décide expressément que les fonctions de cogérant exercées par :**

— Mr Cédric, André, Christophe COULON, cogérant,

— Mme Adeline Anne Hélène CORNON, cogérante,

seront exercées à titre entièrement gratuit et sans aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit (traitement fixe, variable, avantages en nature, jetons de présence ou toute autre contrepartie), et ce à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés **et jusqu'au 30 juin 2027 inclus**. Passée cette date, la question de la rémunération de la gérance pourra être réexaminée par l'assemblée générale des associés.

Il est expressément précisé que le remboursement éventuel des avances en compte courant d'associé, effectuées par les associés au bénéfice de la société conformément à l'article 27 des

statuts, ne constitue pas une rémunération au sens du présent procès-verbal et n'est pas visé par la présente résolution. Ces remboursements correspondent au retour de sommes préalablement prêtées à la société et n'ont pas le caractère d'une contrepartie à l'exercice du mandat de gérant.

La présente décision est prise notamment afin de permettre aux cogérants de justifier, auprès de France Travail et de tout organisme compétent, de l'absence de toute rémunération susceptible d'affecter leurs droits aux allocations chômage (ASP puis ARE) pour la période concernée.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal, établi en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Certifié conforme à l'original.

Fait à : Cestas

Le : 18/02/2026